

Remarques préliminaires :

- a. Les mentions PRIORITAIRES (P) ou NON PRIORITAIRES (NP) apparaissent pour autant que, dans la Fiche signalétique de l'agent, partie Titres et anciennetés, la zone « Prioritaire depuis le » contienne une date comprise dans l'année scolaire en cours.
 Cette date se met automatiquement à jour si la date de réception de la demande de passage à la priorité à été encodée l'année scolaire précédente (avant la fin mai).

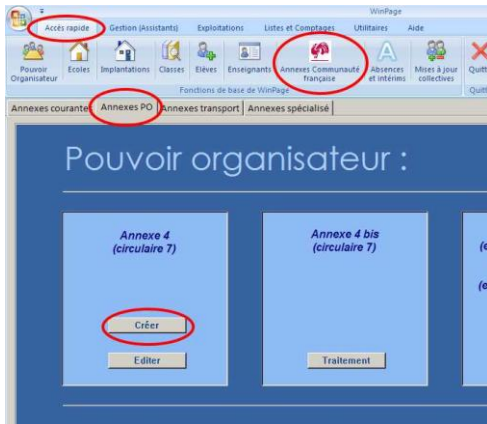
- b. La population scolaire s'indiquera automatiquement en regard du nom de la direction pour autant que les populations aient été encodées pour **chaque école** du PO.

Pour les PO, il est certainement plus aisé d'encoder les populations manuellement dans l'écran précédant la demande d'impression ! (voir ci-dessous).

- c. Si un agent n'apparaît pas, vérifier si :
- il a bien un titre requis (diplôme) encodé et la case « A prendre en compte » cochée (une et une seule case cochée, sinon, cet agent apparaît plusieurs fois !)
 - une prestation est bien en cours à la date de référence.

Production de l'annexe 7/04 :

Onglet « Accès rapide » puis « Annexes Communauté française » puis « Annexes PO », choisissez Annexe4.



Le bouton Créer, comme le nom l'indique, crée l'annexe 4 basée sur la date de référence introduite tandis que le bouton Editer ouvre l'annexe créée précédemment.

Un écran présente le résultat sous forme de colonnes ; c'est ici que vous pouvez modifier certaines valeurs ou les compléter par exemple, colonne 3 : population scolaire pour les directions, colonne 5 : situations particulières, ...

Annexe 7/04		ANNEE SCOLAIRE 2009-2010								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
A.1.1. Directeurs	1			235		HC	07	Rue de la Vallée, n° 60		
A.1.1. Directeurs	2			0D		HC	04	rue des Ecoles (Plateau), n° 9		
A.1.1. Directeurs	3			0D		HC	05	rue de Jemeppe, n° 27		
A.1.1. Directeurs	4			0D		HC	08	Rue Monfort., n° 70		
A.1.1. Directeurs	5			0D		HC	03	Place Nicolai., n° 2		
A.1.2. Directeurs	6			0V		24 NF01	Avenue Henri Lonay, n° 208C			
A.2.1. Directrices	7			0D		HC	06	rue de Jemeppe, n° 66		
B.1.1. Instituteurs primaires	1			0D	D+	HC	08			
B.1.1. Instituteurs primaires	2			0D		HC	05			
B.1.1. Instituteurs primaires	3			0D		HC	03	Congé fonct. temp. dans enseign. autre qu'univ		
B.1.1. Instituteurs primaires	4			0D		HC	no			

Vous demandez ensuite l'impression du document.

Production de l'annexe 7/04 bis :

La marche à suivre est identique à celle de l'annexe 7/04 ; il est vous est seulement demandé, au départ, de choisir la fonction concernée.